

Arrêt

n° 78 443 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et êtes originaire de Lunda Norte. Vous êtes de religion protestante.

Vous viviez à Luanda au quartier Hoji Ya Henda avec votre compagnon et vos enfants.

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.
Vous êtes commerçante.*

Le 3 mai 2011, vous vous rendez à Pointe Noire en transitant via l'aéroport de Cabinda afin de vous approvisionner pour votre commerce. A votre retour, votre compagnon vous demande de récupérer une enveloppe auprès d'un de ses amis à l'aéroport de Cabinda et de l'acheminer avec vos bagages à Luanda.

A l'aéroport de Luanda, vous êtes contrôlée. L'enveloppe est saisie et ouverte. Des cartes de membre et des tampons d'un mouvement indépendantiste cabindais sont découvertes.

Vous êtes immédiatement interpellée et conduite dans une cellule de l'aéroport de Luanda. Vous expliquez qu'il vous avait juste été demandé de transporter cette enveloppe et que vous en ignorez le contenu. Les forces de l'ordre vous font savoir que votre compagnon devait se présenter aux autorités.

Le soir même, vous êtes transférée au poste de police de Hoji Ya Henda où vous êtes encore interrogée quant au contenu de l'enveloppe. Votre domicile est perquisitionné et d'autres cartes et cachets y sont découverts. Vous êtes menacée de mort et perdez connaissance.

Le 7 mai 2011, vous vous réveillez à l'hôpital. Vous tentez d'appeler votre compagnon avec le téléphone d'une infirmière, en vain. Vous joignez alors le mari de la tante de votre compagnon, un commandant.

Le 8 mai 2011, ce dernier passe à l'hôpital. Durant la nuit, vous vous évadez de cet hôpital grâce à son aide. Vous vous réfugiez chez une dame M.

Le 12 mai 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Vous arrivez dans le Royaume le 13 mai 2011 et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez connu un tel acharnement de la part de vos autorités au point que vous ayez été contrainte de fuir votre pays pour avoir simplement transporté une enveloppe dont vous ignorez tout du contenu pour le compte de votre compagnon, membre d'un mouvement indépendantiste cabindais.

En effet, vous précisez que dans cette enveloppe se trouvaient des cartes et des tampons à l'effigie d'un mouvement indépendantiste cabindais mais vous ne savez quasi rien quant à ce mouvement dont vous n'êtes par ailleurs pas membre, même pas son appellation exacte et la signification de ses initiales (voir audition pages 4 et 7). Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'il s'agit du parti "FLAC", ce qui est erroné au vu des informations dont dispose le CGRA selon lesquelles le mouvement indépendantiste le plus connu à Cabinda s'appelle le FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). De même, vous demeurez incapable de mentionner le nom du responsable de ce parti ni d'aucune autre personnalité du mouvement (voir audition CGRA page 7). Vous ne pouvez même pas préciser la fonction qu'occupait votre compagnon en son sein, arguant le fait que vous ne saviez pas qu'il en faisait partie (voir audition CGRA page 7). Par ailleurs, vous ne pouvez pas donner plus d'informations quant à Cabinda, la province d'Angola au sein de laquelle lutte le parti FLEC, prétendant que vous ne faisiez que transiter par son aéroport lors de vos déplacements vers Pointe Noire. Lors de votre audition au CGRA, vous n'avez même pas été capable de mentionner le nom d'une ville située dans cette enclave (voir audition page 7) alors que vous alliez pourtant en taxi de Cabinda à Pointe Noire.

Au vu de ces lacunes et plus particulièrement de votre absence totale de connaissance du mouvement FLEC dont vous n'êtes pas personnellement membre ainsi que de la province de Cabinda, le CGRA ne peut pas croire que vous auriez eu de tels ennuis à savoir que vous auriez subi une détention au cours de laquelle vous auriez été interrogée à maintes reprises et que vous seriez recherchée à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, le CGRA constate également que vos déclarations sont émaillées de multiples imprécisions et lacunes portant sur des points essentiels de votre récit, de sorte qu'il ne peut y être accordé foi.

Ainsi, vous dites que lors de vos déplacements vers Pointe Noire, vous transitiez par l'aéroport de Cabinda et que ce serait à cet endroit que vous aviez réceptionné l'enveloppe qui vous aurait valu des problèmes mais ne savez même pas mentionner dans quelle ville ou quartier est situé cet aéroport, ce qui est d'autant plus invraisemblable que, selon vos dires, vous aviez l'habitude de passer par cet aéroport dans le cadre de vos activités commerciales (voir audition pages 6 et 7).

De plus, vous ignorez même approximativement le nombre de cartes de membre et de tampons que contenait l'enveloppe qui aurait été saisie à l'aéroport, vous contentant de dire "une bonne quantité" sans pouvoir en dire davantage (voir audition page 8). Dès lors que c'est à cause de cette enveloppe que vous avez eu des problèmes en Angola, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à son sujet.

En outre, vos déclarations relatives à votre incarcération dans une cellule de l'aéroport de Luanda puis ensuite au poste de police de votre quartier ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus, tant les renseignements que vous apportez à ce propos sont vagues, lacunaires et inconsistants. En effet, vous ne pouvez préciser les noms, prénoms ou surnoms des trois femmes qui étaient avec vous dans votre cellule du poste de police de Hoji Ya Henda (voir audition CGRA page 8). Vous ne savez pas non plus décrire quelque peu leur personnalité ou préciser pour quelles raisons, elles ont été arrêtées et depuis quand elles étaient détenues (voir audition CGRA page 8). De même, vous ne pouvez mentionner aucun nom, prénom ou surnom de personnes qui travaillaient dans ces deux lieux de détention et avec qui vous auriez été en contact, même pas le nom du responsable d'une de ces deux prisons (voir audition page 8). De surcroît, vous ne pouvez pas être davantage précise quant aux circonstances de votre fuite de l'hôpital, ne pouvant préciser qui le commandant a contacté pour vous faire sortir et s'il a dû payer à cet effet (voir audition pages 8 et 9).

Finalement, le fait que vous n'ayez aperçu aucun membre des forces de l'ordre près de votre chambre d'hôpital (voir audition pages 5 et 9) alors que vous auriez pourtant été arrêtée quelques jours plus tôt achève de jeter un discrédit sur la réalité des faits invoqués et de vos craintes en cas de retour en Angola.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos assertions.

Vous apportez une copie des deux premières pages de votre passeport national, votre Bilhete de Identidade ainsi que votre Cedula Pessoal qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure mais n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ils ne peuvent donc suffire pour prendre une autre décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « violation du devoir de soin », « l'erreur d'appréciation », ainsi que le « défaut de motivation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une attestation du vice-président du parti Flec du 27 novembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.3.2. Le Conseil rejoint les motifs de la décision attaquée en ce qu'ils mettent en exergue les lacunes manifestes de la requérante concernant le parti FLEC dont son compagnon serait membre, la fonction qu'il y exercerait et la province de Cabinda pour laquelle lutte ce parti (Dossier administratif, farde 16, « informations des pays », Documents tirés d'internet concernant le parti FLEC). Le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs soulevant l'incapacité de la requérante à préciser l'acronyme exact du parti « FLEC » ou à donner le moindre détail sur la localisation de l'aéroport de Cabinda où elle affirme avoir réceptionné l'enveloppe à l'origine des problèmes qu'elle invoque, alors qu'il ressort clairement de ses propos lors de son audition du 18 octobre 2011 qu'elle sortait habituellement de cet aéroport afin de prendre un taxi (Dossier administratif, pièce 4, audition du 18 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 4 et 7). Une analyse identique s'impose à l'égard des déclarations particulièrement vagues de la requérante relatives à ses conditions de détention et aux trois femmes avec lesquelles elle aurait partagé sa cellule. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance de l'évasion de la requérante de l'hôpital où elle aurait été emmenée après avoir perdu connaissance.

4.3.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la requérante ignorait l'engagement politique de son compagnon ou qu'elle n'aurait jamais pénétré dans les quartiers environnants de l'aéroport de Cabinda. De même, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, la durée ainsi que les conditions de la détention de la requérante ne peuvent expliquer l'ampleur des lacunes épinglées dans l'acte attaqué. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.3.4. L'attestation du vice-président du parti FLEC datée du 27 novembre 2011 ne peut renverser les constats précités, le Conseil constatant, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort tant des déclarations de la requérante lors de son audition que du contenu de cette attestation que ce parti aurait été informé des événements précités par la requérante elle-même (*idem*, pp. 7 et 8). Ce constat empêche dès lors le Conseil d'accorder à cette attestation une force probante suffisante à établir les faits invoqués par la requérante et que ses propos ne permettent pas de tenir pour crédibles.

4.3.5. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. Il observe également, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, que les origines cabindaises de la requérante sont à bon droit contestées par la partie défenderesse ainsi qu'il ressort de l'audition du 18 octobre 2011 (*idem*, pp. 6 et 7).

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE